

**MODIFICATIONS AU TEXTE DES *TARIFS D'ÉLECTRICITÉ* ET À
L'ANNEXE I DE LA *LOI SUR HYDRO-QUÉBEC*
SUIVANT LA DÉCISION D-2023-068**

- 1 Dans la décision D-2023-068¹ portant sur le tarif biénergie pour la clientèle commerciale et
2 institutionnelle, la Régie de l'énergie (la « Régie ») demande de déposer :
- 3 • le texte du Tarif biénergie CI modifié et mis à jour, tel qu'approuvé dans la décision
4 précitée, dans ses versions française et anglaise, sous la forme d'un addenda au texte
5 des *Tarifs d'électricité* (paragraphe 172) ;
 - 6 • les modifications à l'annexe I de la *Loi sur Hydro-Québec*, conformément à cette même
7 décision, dans ses versions française et anglaise (paragraphe 173).
- 8 HQ présente l'information demandée respectivement aux annexes A, B, C et D.

¹ [Décision D-2023-068](#).

ANNEXE A

ADDENDA

Tarifs d'électricité en vigueur le 1^{er} avril 2023

Tarif biénergie de petite et de moyenne puissance pour le chauffage des espaces

Dans sa décision D-2023-068, la Régie de l'énergie a approuvé le tarif biénergie de petite et de moyenne puissance pour le chauffage des espaces.

Cet addenda présente les articles du chapitre 13 des *Tarifs d'électricité* qui sont entrés en vigueur le 31 mai 2023.



CHAPITRE 13

TARIF BIÉNERGIE DE PETITE ET DE MOYENNE PUISSANCE

SECTION 1

TARIF BIÉNERGIE DE PETITE ET DE MOYENNE PUISSANCE POUR LE CHAUFFAGE DES ESPACES

Domaine d'application 13.1

Le tarif biénergie de petite et de moyenne puissance pour le chauffage des espaces s'applique à l'abonnement annuel de petite ou de moyenne puissance d'un client qui utilise un système biénergie conforme aux dispositions de l'article 13.4.

Le présent tarif s'applique uniquement à l'électricité utilisée par le système biénergie pour le chauffage des espaces. L'électricité destinée aux autres usages fait l'objet d'un abonnement distinct aux tarifs G, M ou G9, selon le cas.

Le tarif biénergie n'est pas offert aux producteurs autonomes.

Définitions 13.2

Dans la présente section, on entend par :

« **entente de collaboration** » : entente conclue entre Hydro-Québec et un distributeur de gaz naturel relativement à une offre biénergie.

« **offre biénergie** » : offre proposée conjointement par Hydro-Québec et un distributeur de gaz naturel pour inciter les clients à convertir leur système de chauffage à la biénergie électricité-gaz naturel.

« **période de chauffage** » : période allant du 1^{er} octobre d'une année au 30 avril inclusivement de l'année suivante.

« **période sans chauffage** » : période allant du 1^{er} mai au 30 septembre inclusivement.

Conditions d'admissibilité 13.3

Pour que l'abonnement soit admissible au présent tarif, les conditions suivantes doivent être remplies :

- a) le système biénergie doit être conforme aux modalités énoncées à l'article 13.4;

- b) l'électricité qui alimente le système biénergie doit être mesurée distinctement au moyen d'un compteur approprié permettant de mesurer la puissance maximale appelée;
- c) le client ne doit pas bénéficier, pour le même abonnement, des options ou tarifs décrits dans les sections 3 et 6 du chapitre 3 ou les sections 6, 7 et 13 du chapitre 4;
- d) le client ne doit pas être desservi par un réseau autonome.

Caractéristiques du système biénergie

13.4

Le système biénergie doit remplir toutes les conditions suivantes :

- a) il doit s'agir d'un système central servant au chauffage des espaces et conçu de telle sorte que l'électricité est utilisée comme source principale de chauffage et un combustible, comme source d'appoint;
- b) la capacité du système biénergie en mode combustible doit être suffisante pour fournir la chaleur nécessaire au chauffage des espaces visés. Les sources d'énergie du système biénergie ne doivent pas être utilisées simultanément;
- c) le système biénergie doit être muni d'un dispositif de permutation permettant le passage automatique d'une source d'énergie à l'autre. Ce dispositif doit, à cet effet, être relié à une sonde de température conformément aux dispositions du sous-alinéa d) ci-après;
- d) la sonde de température est fournie et installée par Hydro-Québec à l'endroit et aux conditions déterminés par celle-ci. Cette sonde indique au dispositif de permutation automatique qu'un changement de mode de chauffage est requis en raison de la température extérieure. Le mode combustible est utilisé lorsque celle-ci est inférieure à $-12\text{ }^{\circ}\text{C}$ ou à $-15\text{ }^{\circ}\text{C}$, selon les zones climatiques définies par Hydro-Québec;
- e) le client peut en plus disposer d'un dispositif de permutation lui permettant de commander lui-même le passage d'une source d'énergie à l'autre, mais il doit le faire uniquement en cas de bris d'équipement ou de panne d'électricité;
- f) le branchement du distributeur doit alimenter au moins un système biénergie.

Reprise après panne**13.5**

Le système biénergie peut être muni d'un dispositif de commande qui, après une panne d'électricité, permet seulement l'exploitation en mode combustible pendant un certain temps, quelle que soit la température extérieure. Ce dispositif doit être conforme aux exigences d'Hydro-Québec.

Modalités d'adhésion**13.6**

Pour adhérer au présent tarif, le client doit en faire la demande à Hydro-Québec par écrit en remplissant le formulaire *Attestation de conformité biénergie* qui se trouve sur le site www.hydroquebec.com. Le client doit fournir tous les renseignements demandés, faute de quoi il pourrait se voir refuser l'accès au tarif.

Le client qui souscrit un abonnement au présent tarif pour un lieu de consommation visé par une offre biénergie accepte que les distributeurs partagent entre eux les informations nécessaires à la mise en œuvre de leur entente de collaboration, soit notamment les renseignements concernant le lieu de consommation, la date de début ou de fin de l'application du présent tarif à l'abonnement en question et la liste des équipements de chauffage utilisés.

Le présent tarif s'applique à compter de la date d'installation du compteur approprié.

Le client doit aviser Hydro-Québec de toute modification apportée à son système biénergie en cours d'abonnement qui le rendrait non conforme aux conditions d'application du présent tarif. En cas de non-conformité, l'article 13.7 s'applique.

Non-conformité**13.7**

Si le client avise Hydro-Québec que son système biénergie ne remplit plus l'une des conditions d'application du présent tarif ou qu'Hydro-Québec le constate, l'abonnement devient alors assujéti au tarif général approprié. À moins que le client corrige la situation dans un délai maximal de 10 jours ouvrables, le nouveau tarif prend effet au début de la période de consommation au cours de laquelle la non-conformité est signalée par le client ou constatée par Hydro-Québec. Il peut également prendre effet, au choix du client, au début de l'une des 12 périodes mensuelles précédentes. Le nouveau tarif s'applique pendant une durée minimale de 12 périodes mensuelles consécutives, après quoi le client peut souscrire un autre tarif auquel son abonnement est admissible en soumettant une demande de changement de tarif.

Fraude**13.8**

Si le client fraude, s'il manipule ou dérègle le système biénergie, s'il en entrave de quelque façon le fonctionnement ou s'il utilise le système biénergie ou l'électricité livrée à d'autres fins que celles qui sont prévues dans les présents Tarifs, Hydro-Québec met fin à l'abonnement au tarif biénergie. L'abonnement devient alors assujéti au tarif général approprié et ne redevient admissible au tarif biénergie qu'au moins 365 jours plus tard.

Structure du tarif biénergie de petite puissance**13.9**

La structure du tarif biénergie mensuel pour un abonnement annuel de petite puissance au titre duquel la puissance maximale appelée a été inférieure à 100 kilowatts durant la période sans chauffage est la suivante :

a) En période de chauffage :

6,188 ¢ le kilowattheure lorsque la température est égale ou supérieure à -12 °C ou à -15 °C, selon les zones climatiques définies par Hydro-Québec, et

55,345 ¢ le kilowattheure lorsque la température est inférieure à -12 °C ou à -15 °C, selon le cas.

b) En période sans chauffage :

19,526 \$ le kilowatt de puissance à facturer au-delà de 50 kilowatts,

plus

10,959 ¢ le kilowattheure pour les 15 090 premiers kilowattheures, et

8,435 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée.

S'il y a lieu, le crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 11.2 et 11.4 s'appliquent.

Structure du tarif biénergie de moyenne puissance**13.10**

La structure du tarif biénergie mensuel pour un abonnement annuel de moyenne puissance au titre duquel la puissance maximale appelée a été d'au moins 50 kilowatts durant la période sans chauffage est la suivante :

a) En période de chauffage :

6,188 ¢ le kilowattheure lorsque la température est égale ou supérieure à -12 °C ou à -15 °C, selon les zones climatiques définies par Hydro-Québec, et

55,345 ¢ le kilowattheure lorsque la température est inférieure à -12 °C ou à -15 °C, selon le cas.

b) En période sans chauffage :

16,139 \$ le kilowatt de puissance à facturer,
plus

5,567 ¢ le kilowattheure pour les 210 000 premiers kilowattheures, et

4,128 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée.

S'il y a lieu, le crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 11.2 et 11.4 s'appliquent.

Structure du tarif biénergie de moyenne puissance avec faible facteur d'utilisation

13.11

La structure du tarif mensuel pour un abonnement annuel qui se caractérise par une faible utilisation de la puissance à facturer et au titre duquel la puissance maximale appelée a été d'au moins 65 kilowatts durant la période sans chauffage est la suivante :

a) En période de chauffage :

6,188 ¢ le kilowattheure lorsque la température est égale ou supérieure à -12 °C ou à -15 °C, selon les zones climatiques définies par Hydro-Québec, et

55,345 ¢ le kilowattheure lorsque la température est inférieure à -12 °C ou à -15 °C, selon le cas.

b) En période sans chauffage :

4,682 \$ le kilowatt de puissance à facturer,
plus

11,157 ¢ le kilowattheure.

Si, au cours d'une période de consommation comprise en totalité ou en partie dans une période sans chauffage, la puissance maximale appelée en kilovoltampères excède le plus grand appel de puissance réelle, Hydro-Québec applique à l'excédent une prime mensuelle de 11,457 \$ le kilowatt.

S'il y a lieu, le crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 11.2 et 11.4 s'appliquent.

Puissance à facturer **13.12**

La puissance à facturer pour une période de consommation qui se situe dans la période sans chauffage correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée. Durant la période de chauffage, aucune puissance à facturer ne s'applique.

Fractionnement d'une période de consommation **13.13**

Si une période de consommation chevauche le 1^{er} mai ou le 1^{er} octobre, elle est fractionnée en deux parties aux fins de l'établissement de la facture du client. L'électricité est facturée d'après la relève du compteur effectuée par Hydro-Québec le 30 septembre ou le 30 avril, selon le cas, aux prix applicables le jour de la relève.

Cessation de l'abonnement **13.14**

Le client peut soumettre une demande de changement de tarif par écrit en cours d'abonnement.

Le changement de tarif prend effet, au choix du client, soit au début de la période de consommation au cours de laquelle Hydro-Québec reçoit la demande écrite, soit au début de la période précédente ou au début de toute période de consommation ultérieure.

Si le client a bénéficié d'une aide financière pour la conversion à la biénergie de son système de chauffage, il doit respecter les conditions associées à l'aide qui lui a été accordée.

ANNEXE B

ADDENDUM

Electricity Rates Effective April 1, 2023

Small- and Medium-Power Dual-Energy Rate for Space Heating

In its decision D-2023-068, the Régie de l'énergie approved the Small- and Medium-Power Dual-Energy Rate for Space Heating.

This addendum to the Electricity Rates presents the articles of chapter 13 that took effect on May 31, 2023.



CHAPTER 13

SMALL- AND MEDIUM-POWER DUAL-ENERGY RATE

SECTION 1

SMALL- AND MEDIUM-POWER DUAL-ENERGY RATE FOR SPACE HEATING

Application 13.1

The Small- and Medium-Power Dual-Energy Rate for Space Heating applies to the annual small- or medium-power contract of a customer who uses a dual-energy system that meets the conditions specified in Article 13.4.

This rate only applies to the electricity consumed by the dual-energy system for space heating purposes. All other consumption is subject to a distinct contract at Rate G, M or G9, as the case may be.

The dual-energy rate is not offered to independent producers.

Definitions 13.2

In this section, the following definitions apply:

"collaboration agreement": An agreement between Hydro-Québec and a natural gas distributor regarding a dual-energy offer.

"dual-energy offer": A joint offer by Hydro-Québec and a natural gas distributor aimed at inciting customers to convert their heating system to dual energy involving electricity and natural gas.

"heating season": The period from October 1 of one year through April 30 of the next year, inclusive.

"non-heating season": The period from May 1 through September 30, inclusive.

Eligibility 13.3

For the contract to be eligible for this rate, the following conditions must be met:

- a) The dual-energy system must meet the conditions specified in Article 13.4;
- b) The electricity supplied to the dual-energy system must be metered separately by an appropriate meter capable of measuring the maximum power demand;

- c) The customer must not benefit, for the same service contract, from the options or rates described in sections 3 and 6 of Chapter 3 or in sections 6, 7 and 13 of Chapter 4;
- d) The customer must not be served by an off-grid system.

Characteristics of the dual-energy system**13.4**

The dual-energy system must meet all of the following conditions:

- a) It must consist of a central space heating system designed in such a way that electricity is used as the main heating source and a fuel as the auxiliary source;
- b) The capacity of the dual-energy system in fuel mode must be sufficient to heat the premises in question. The energy sources of the dual-energy system must not be used simultaneously;
- c) The dual-energy system must be equipped with an automatic switch permitting transfer from one energy source to the other. For this purpose, the automatic switch must be connected to a temperature gauge in accordance with the provisions of subparagraph d) hereinafter;
- d) The temperature gauge is supplied and installed by Hydro-Québec in a location and under conditions which Hydro-Québec determines. The gauge indicates to the automatic switch when a change of operating mode is required in view of the outdoor temperature. The fuel mode is used when the outdoor temperature is below -12°C or -15°C , depending on the climate zones defined by Hydro-Québec;
- e) The customer may also use a switch to change from one energy source to the other, but must only do so in the event of equipment breakdown or a power outage;
- f) The distribution service loop must supply at least one dual-energy system.

Recovery after a power failure**13.5**

The dual-energy system may be equipped with a device that, after a power failure, only makes it possible for the system to operate on the auxiliary energy source for some time, regardless of the outdoor temperature. The device must meet Hydro-Québec's requirements.

Sign-up procedure**13.6**

To sign up for this rate, the customer must submit a written application to Hydro-Québec by completing the *Certificate of Eligibility - Dual Energy* form available at www.hydroquebec.com. Failure to provide all the required information could result in the customer's being denied access to the rate.

The customer who signs up for a contract at this rate for a service address to which the dual-energy offer applies accepts that the two distributors share between them the information required to implement their collaboration agreement, including in particular the service address, the start or end date of the application of this rate to the contract in question and the list of heating equipment used.

This rate applies as of the date the appropriate meter is installed.

The customer must notify Hydro-Québec of any change made to the dual-energy system during the term of the contract that would render it ineligible for this rate. In the event of non-compliance, Article 13.7 applies.

Non-compliance**13.7**

If Hydro-Québec is notified by the customer or notes that a dual-energy system no longer meets one of the conditions of application of this rate, the contract then becomes subject to the appropriate general rate. Unless the customer corrects the situation within 10 business days, the new rate comes into effect at the beginning of the consumption period during which the non-compliance was reported by the customer or noted by Hydro-Québec. Alternatively, at the customer's discretion, it may take effect at the beginning of one of the 12 previous monthly periods. The new rate will apply for a minimum of 12 consecutive monthly periods, after which the customer may sign up for another rate for which the contract is eligible by submitting a rate change request.

Fraud**13.8**

If the customer commits fraud, manipulates or alters the dual-energy system, hinders its functioning in any way, or uses it for purposes other than those provided for under these Rates, Hydro-Québec will terminate the contract at the dual-energy rate. The contract then becomes subject to the appropriate general rate, and the dual-energy rate cannot apply again to the contract for at least 365 days.

Structure of the Small-Power Dual-Energy Rate**13.9**

The structure of the monthly Dual-Energy Rate for an annual small-power contract where the maximum power demand was less than 100 kilowatts during the non-heating season is as follows:

a) During the heating season:

6.188¢ per kilowatthour when the temperature is equal to or higher than -12°C or -15°C , depending on the climate zones defined by Hydro-Québec, and

55.345¢ per kilowatthour when the temperature is below -12°C or -15°C , as applicable.

b) During the non-heating season:

\$19.526 per kilowatt of billing demand in excess of 50 kilowatts,

plus

10.959¢ per kilowatthour for the first 15,090 kilowatthours, and

8.435¢ per kilowatthour for the remaining energy consumption.

If applicable, the credit for supply at medium or high voltage and the adjustment for transformation losses, as described in articles 11.2 and 11.4, apply.

Structure of the Medium-Power Dual-Energy Rate**13.10**

The structure of the monthly Dual-Energy Rate for an annual medium-power contract where the maximum power demand was at least 50 kilowatts during the non-heating season is as follows:

a) During the heating season:

6.188¢ per kilowatthour when the temperature is equal to or higher than -12°C or -15°C , depending on the climate zones defined by Hydro-Québec, and

55.345¢ per kilowatthour when the temperature is below -12°C or -15°C , as applicable.

b) During the non-heating season:

\$16.139 per kilowatt of billing demand,

plus

5.567¢ per kilowatthour for the first 210,000 kilowatthours,
and

4.128¢ per kilowatthour for the remaining energy
consumption.

If applicable, the credit for supply at medium or high voltage
and the adjustment for transformation losses, as described in
articles 11.2 and 11.4, apply.

**Structure of the Medium-Power Dual-Energy Rate
for contracts with low load factors**

13.11

The structure of the monthly Dual-Energy Rate for an annual
contract characterized by limited use of billing demand and where
the maximum power demand has been at least 65 kilowatts during
the non-heating season is as follows:

a) During the heating season:

6.188¢ per kilowatthour when the temperature is equal to
or higher than -12°C or -15°C , depending on the
climate zones defined by Hydro-Québec, and

55.345¢ per kilowatthour when the temperature is below
 -12°C or -15°C , as applicable.

b) During the non-heating season:

\$4.682 per kilowatt of billing demand,
plus

11.157¢ per kilowatthour.

If the maximum power demand in kilovoltamperes exceeds the
highest real power demand during a consumption period included
in whole or in part during a non-heating season, the excess is
subject to a monthly charge of \$11.457 per kilowatt.

If applicable, the credit for supply at medium or high voltage
and the adjustment for transformation losses, as described in
articles 11.2 and 11.4, apply.

Billing demand

13.12

The billing demand for a consumption period that falls within
the non-heating season is equal to the maximum power demand
during the consumption period in question. During the heating
season, no billing demand applies.

Division of consumption period **13.13**

If a consumption period straddles May 1 or October 1, it is divided into two sub-periods for billing purposes. The electricity is billed according to the meter reading taken by Hydro-Québec on September 30 or April 30, as the case may be, at the rates in effect on that date.

Termination **13.14**

The customer may submit a written request for a change of rate during the term of the contract.

The change of rate takes effect, at the customer's discretion, either at the beginning of the consumption period during which Hydro-Québec receives the written request, at the beginning of the previous consumption period or at the beginning of any subsequent consumption period.

If the customer has received financial assistance for converting to dual-energy heating, the customer must fulfill the conditions related to the granting of such assistance.

ANNEXE C

« ANNEXE I
« (Article 22.0.1)

« TARIFS DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ

<p>Les composantes des tarifs, autres que celles prévues à la présente annexe, sont celles approuvées par la Régie de l'énergie dans ses décisions D-2019-037 du 22 mars 2019, D-2019-145 du 12 novembre 2019, D-2020-099 du 30 juillet 2020, D-2020-161 du 1^{er} décembre 2020, D-2021-160 du 9 décembre 2021 et D-2023-068 du 31 mai 2023.</p>		
Tarif	Description	Prix
[...]	[...]	[...]
Tarif biénergie de petite puissance pour le chauffage des espaces	En période de chauffage : Prix de l'énergie: $T^{\circ} \geq -12^{\circ}\text{C}$ ou -15°C Prix de l'énergie: $T^{\circ} < -12^{\circ}\text{C}$ ou -15°C	6,188 ¢ 55,345 ¢
Tarif biénergie de petite puissance pour le chauffage des espaces	En période sans chauffage : Prime de puissance (> 50 kW) 15 090 premiers kWh par mois Reste de l'énergie	19,526 \$ 10,959 ¢ 8,435 ¢
Tarif biénergie de moyenne puissance pour le chauffage des espaces	En période de chauffage : Prix de l'énergie: $T^{\circ} \geq -12^{\circ}\text{C}$ ou -15°C Prix de l'énergie: $T^{\circ} < -12^{\circ}\text{C}$ ou -15°C	6,188 ¢ 55,345 ¢
Tarif biénergie de moyenne puissance pour le chauffage des espaces	En période sans chauffage : Prime de puissance 210 000 premiers kWh par mois Reste de l'énergie	16,139 \$ 5,567 ¢ 4,128 ¢
Tarif biénergie de moyenne puissance avec faible facteur d'utilisation pour le chauffage des espaces	En période de chauffage : Prix de l'énergie: $T^{\circ} \geq -12^{\circ}\text{C}$ ou -15°C Prix de l'énergie: $T^{\circ} < -12^{\circ}\text{C}$ ou -15°C	6,188 ¢ 55,345 ¢
Tarif biénergie de moyenne puissance avec faible facteur d'utilisation pour le chauffage des espaces	En période sans chauffage : Prime de puissance Prix de l'énergie Majoration pour mauvais facteur de puissance	4,682 \$ 11,157 ¢ 11,457 \$

ANNEXE D

« SCHEDULE I
« (Section 22.0.1)

« ELECTRICITY DISTRIBUTION RATES

<p>The rate components other than those set out in this schedule are those approved by the Régie de l'énergie in its Decision D-2019-037 dated March 22, 2019, Decision D-2019-145 dated November 12, 2019, Decision D-2020-099 dated July 30, 2020, Decision D-2020-161 dated December 1, 2020, Decision D-2021-160 dated December 9, 2021 and Decision D-2023-068 dated May 31 2023.</p>		
Rate	Description	Price
[...]	[...]	[...]
Small-Power Dual-Energy Rate for Space Heating	<p>During the heating season :</p> <p>Energy price – Temperature \geq -12°C or -15°C</p> <p>Energy price – Temperature < -12°C or -15°C</p>	<p>6.188¢</p> <p>55.345¢</p>
Small-Power Dual-Energy Rate for Space Heating	<p>During the non-heating season :</p> <p>Demand charge (> 50 kW)</p> <p>First 15,090 kWh per month</p> <p>Remaining energy consumption</p>	<p>\$19.526</p> <p>10.959¢</p> <p>8.435¢</p>
Medium-Power Dual-Energy Rate for Space Heating	<p>During the heating season :</p> <p>Energy price – Temperature \geq -12°C or -15°C</p> <p>Energy price – Temperature < -12°C or -15°C</p>	<p>6.188¢</p> <p>55.345¢</p>
Medium-Power Dual-Energy Rate for Space Heating	<p>During the non-heating season :</p> <p>Demand charge</p> <p>First 210,000 kWh per month</p> <p>Remaining energy consumption</p>	<p>\$16.139</p> <p>5.567¢</p> <p>4.128¢</p>
Medium-Power Dual-Energy Rate for Space Heating for contracts with low load factors	<p>During the heating season :</p> <p>Energy price – Temperature \geq -12°C or -15°C</p> <p>Energy price – Temperature < -12°C or -15°C</p>	<p>6.188¢</p> <p>55.345¢</p>
Medium-Power Dual-Energy Rate for Space Heating for contracts with low load factors	<p>During the non-heating season :</p> <p>Demand charge</p> <p>Energy price</p> <p>Increase for inadequate power factor</p>	<p>\$4.682</p> <p>11.157¢</p> <p>\$11.457</p>